



Longueuil, le 20 septembre 2021

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.14)

Triumvirate Environmental (Canada), inc.
1223, montée de la Pomme-d'Or
Contrecœur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0648636
402062150

Objet : Centre de gestion de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Le présent renouvellement concerne le permis délivré le 21 septembre 2016, à ChemTech environnement inc., en vertu de l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet comportant les activités décrites ci-dessous :

Entreposage de matières dangereuses résiduelles sur le terrain désigné au registre foncier par le numéro de lot 5 024 904 du cadastre du Québec, dont l'adresse est le 1223, montée de la Pomme d'Or, dans la municipalité de Contrecœur, dans la municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville.

Le site peut recevoir ou entreposer les matières dangereuses résiduelles (MDR) appartenant à l'ensemble des catégories de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32), à l'exception des matières suivantes :

- Les combustibles à faible valeur (N08 et N09);
- Les matières radioactives (M04);
- Les matières explosives (M03);
- Les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par les BPC (J01 à J06, J08 et J09).

De plus, le site ne peut pas recevoir les déchets biomédicaux et les sols contaminés.
La capacité maximale d'entreposage de MDR est actuellement de 1 813 301 kg qui se détaille comme suit :

Entreposage extérieur en conteneur marin :

- Entreposage dans 20 conteneurs marins de 76,4 m³ chacun et d'une capacité de 36 000 kg chacun (720 000 kg) :
 - Ils pourront contenir jusqu'à 120 barils chacun ou l'équivalent massique pour les barils de « lab-pack »;
 - Les matières seront entreposées selon les catégories suivantes : matières organiques (A01 à A05; B01 à B14; C01 à C03; D01 à D03; K01 à K03; L01 à L03; M01 à

M02; M05 à M07; N10 à N14; N16); les matières bases/neutres (E01 à E14; E17 à E23; F01 à F03; H01 à H03; K01 à K03; L01 à L03; M01 à M02; M05 à M07; N03 à N07; N15 à N16), les matières acides (E01 à E14; E17 à E23; F01 à F03; G01 à G03; K01 à K03; L01 à L03; M01 à M02; M05 à M07; N01 à N03; N06 à N07; N15 à N16), les matières oxydantes (N01 à N03; N06 à N07); les matières caustiques (E01 à E14; E17 à E22; F01 à F03; H01 à H03; N03 à N05; N15); les solvants usés et solvants neufs (C01 et C02); ainsi que toutes les catégories de MDR entreposées dans le bâtiment et destinées au traitement ou au mélange.

- Entreposage dans 6 conteneurs marins de 110 m³ chacun et 29 000 kg chacun, munis d'un système de chauffage (260 000 kg) :
 - Les matières seront entreposées selon leurs compatibilités. Ils pourront contenir jusqu'à 144 barils chacun;
 - À proximité du quai de réception, 2 conteneurs chauffés sont réservés pour la réception initiale de certaines marchandises;
 - Les matières entreposées sont de matières organiques (A01 à A05; B01 à B14; C01 à C03; D01 à D03; K01 à K03; L01 à L03; M01 à M02; M05 à M07; N10 à N14; N16).
- Entreposage dans un conteneur marin, pour des ballasts et condensateurs contenant des BPC ayant le code J07, pour une capacité maximale de 40 barils (14 000 kg).

Entreposage extérieur en conteneurs transrouliers « roll-off » :

- Entreposage en 6 conteneurs de 30 m³ chacun (150 000 kg) :
 - Les conteneurs reposeront sur le sol pavé d'asphalte :
 - 4 conteneurs pour les matières huileuses;
 - 2 conteneurs pour les matières dangereuses solides.
- Entreposage dans l'abri pour le mélange des MDR solides dans 2 conteneurs de 30 m³ chacun qui peuvent entreposer 208 barils (101 600 kg) :
 - Les MDR consolidées sont des solides ou des boues uniquement, aucun liquide;
 - Consolidation d'un maximum de 30 000 kg par jour.

Entreposage extérieur en réservoir :

- Entreposage en 9 réservoirs totalisant 264 334 litres ou 396 501 kg :
 - 6 réservoirs de 22 000 litres, 1 réservoir de 41 334 litres et 2 réservoirs de 45 500 litres;
 - L'entreposage est en réservoir selon la catégorisation suivante : 7 réservoirs pour les solvants, 1 réservoir pour l'acide et le caustique neutralisé, 1 réservoir pour l'eau contaminée.

Entreposage intérieur :

- Entreposage de « lab-pack » :
 - L'entreposage de « lab-pack » se fait en 8 îlots d'une hauteur de 3 palettes de barils et d'une largeur de 2 palettes, chaque îlot est séparé d'un espace correspondant à la largeur d'une palette, soit 4 pieds. L'ensemble totalise 768 barils en utilisant un poids de référence de 100 kg, soit 76 800 kg.

- Entreposage en contenants divers (sceaux, chaudières, barils) et en réservoirs de type « tote tank » :
 - L'entreposage intérieur en contenants se fait en 2 îlots d'une hauteur de 2 palettes de barils empilées et d'une largeur de 2 palettes, chaque îlot est séparé d'un espace correspondant à la largeur d'une palette, soit 4 pieds. Un 3^e îlot d'une hauteur de 3 palettes de barils empilées et d'une largeur d'une palette est adossé à un mur. L'ensemble totalise 304 barils et en utilisant un poids de référence de 200 kg, soit 60 800 kg;
 - L'entreposage se fait en contenants divers (sceaux, chaudières, barils) et en réservoirs de type « tote tank ».
- Entreposage de piles et d'accumulateurs, ayant le code E15 ou E16, en 96 barils de 350 kg (33 600 kg).
 - L'entreposage de piles et d'accumulateurs se fait en 1 îlot sur une double hauteur et d'une largeur de 2 palettes.

En plus de l'entreposage, les autres activités visées par l'autorisation peuvent être résumées comme suit :

Traitement mécanique :

- Traitement de matières résiduelles cosmétiques et pharmaceutiques dans un but de valorisation énergétique;
- Vidange et pressage de contenants aérosol, d'une capacité maximale de 4 contenants par seconde (14 400 contenants/heure);
- Traitement de canettes de mousse isolante aérosol de polyuréthane, d'une capacité maximale de 2 barils par jour;
- Déchiquetage mécanique de contenants « lab-pack », d'une capacité maximale de 2 000 kg/heure.

Traitement chimique :

- Neutralisation des acides et caustiques inorganiques par des bases d'une capacité maximale de 50 barils par jour;
- Traitement de matières organiques et métalliques alcalines, d'une capacité maximale de 50 kg par période de 8 heures;
- Neutralisation d'acides organiques et de liquides contaminés avec des acides, d'une capacité maximale de 32 barils par période de 8 heures;
- Traitement des isocyanates, d'une capacité maximale de 1 000 kg par période de 8 heures;
- Vidange de cylindres d'acides ou de caustiques, d'une capacité maximale de 160 kg par période de 8 heures;
- Consolidation et épaissement de MDR solides.

Transbordement, transfert et pompage de MDR :

- Transbordement de MDR solides, d'une capacité maximale de 20 000 kg/jour;
- Transfert de MDR par mélange de solvant en citerne;
- Pompage extérieur de MDR à partir des semi-vracs et des barils vers les citernes;
- Consolidation de liquides de type acide, caustique et neutre dans des réservoirs de type « tote tank », d'une capacité maximale de 2 réservoirs par semaine.

Activités diverses à l'autorisation :

- Lavage de contenants divers (sceaux, chaudières, barils) et réservoirs de type « tote tank » contaminés par les MDR.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 279 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce permis est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À la suite de votre demande de renouvellement d'autorisation du 14 juillet 2021 reçue le 26 juillet 2021 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à exercer l'activité ci-dessus.

Cette autorisation est valide jusqu'au 21 septembre 2026, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 juillet 2021, signée par monsieur Steven Powers, concernant une demande de renouvellement du permis n° 7610-16-01-0648634 401592351 (1 page et 3 annexes);
- Courriel électronique au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçu le 26 juillet 2021, transmis par monsieur Dennis Lecompte, concernant lettre de conformité de la ville de Contrecoeur (1 annexe);
- Courriel électronique au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçu le 17 septembre 2021, transmis par monsieur Justin Hartshorn, concernant un document administratif et les garanties financières (1 annexe).

Les activités devront être réalisées conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



SB/JA/lmr

Stéfanos Bitzakidis, agr.
Directeur régional adjoint de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie



Longueuil, le 10 novembre 2020

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.14)

Triumvirate Environmental (Canada), inc.
1223, montée de la Pomme-d'Or
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0648635
401968688

**Objet : Transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu
d'élimination**

Mesdames,
Messieurs,

Le présent renouvellement concerne le permis renouvelé le 4 juillet 2015, à ChemTech environnement inc., en vertu de l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, et cédé le 9 mai 2017 à Triumvirate Environmental (Canada), inc. à l'égard du projet comportant l'activité ou les activités décrites ci-dessous :

Le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination. Toutes les matières dangereuses résiduelles sont permises, à l'exception des matières dangereuses résiduelles radioactives, explosives et contenant des BPC à des concentrations supérieures à 50 mg/kg ainsi que des déchets biomédicaux.

Le lieu de remisage de ce système de gestion de transport est situé au 1223, montée de la Pomme d'Or, Contrecoeur, Québec, J0L 1C0, municipalité régionale de comté Marguerite-D'Youville.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 279 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce permis est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À la suite de votre demande de renouvellement d'autorisation du 15 juillet 2020 reçue le 1^{er} octobre 2020 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à exercer l'activité ci-dessus.

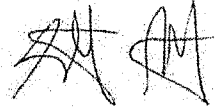
Cette autorisation est valide jusqu'au 4 juillet 2025, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juillet 2020, signée par M. Steven Powers, concernant une demande de permis pour le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination, 6 pages et une annexe.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



SB/JA/lmr

Stéfanos Bitzakidis, agr.
Directeur régional adjoint par intérim de
l'analyse et de l'expertise de la
Monterégie